



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS TRAMWAY

8 – TRAM GARONNE- T1

8.2 – Avenant n° 1 à la Convention Cadre n° G 2011 9121 CN conclu avec la Communauté Urbaine Toulouse Métropole pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux d'assainissement pluvial de la Communauté Urbaine : Autorisation de signer l'avenant.

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, le Comité Syndical a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne ».

- Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, le Comité Syndical a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.

- Par délibération n° D.2011.03.28.5.3, le Comité Syndical a approuvé la convention n° G 2011 9121 CN conclue entre la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et la SMAT définissant les modalités pratiques, techniques et financières des études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux d'assainissement pluvial de la Communauté Urbaine dans le cadre des travaux relatifs à l'opération.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier les modalités de remboursement par la SMAT des dépenses engagées par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, à savoir un remboursement du coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises – TTC au lieu du coût Hors Taxes – HT. Le présent avenant ne vient pas modifier le budget de la convention n° G 2011 9121 CN.

Les dispositions de l'article 7 de la convention sont modifiées ainsi :

« La SMAT s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût total réel définitif, Toutes Taxes Comprises (TTC), des frais de travaux de déplacements et de modifications des réseaux d'eaux pluviales, dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8.

Ce coût total est arrêté :

- dans les décomptes généraux définitifs produits dès achèvement complet des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics propres à l'opération concernée,
- dans les certificats pour paiement produits dès achèvement complet des prestations réalisées hors marchés publics propres à l'opération concernée. »

Concernant le remboursement des frais de maîtrise d'œuvre, de SPS et de réception des réseaux, l'article 7 est modifié ainsi :

« La SMAT remboursera 75 % du montant du coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais de maîtrise d'œuvre, SPS et réception. »

Concernant le remboursement des frais liés à la galerie des eaux de l'avenue de Muret, l'article 7 est modifié ainsi :

« La SMAT s'engage à rembourser à la CUGT 50 % du coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais d'études et de travaux pour le comblement de la galerie des eaux, tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des études et travaux dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8. »

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'avenant n° 1 à la convention N° G 2011 9121 CN à conclure avec la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention N° G 2011 9121 CN à conclure avec la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ledit avenant.

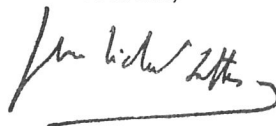
ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

AVENANT N°1

**A la convention-cadre n° G 2011 9121 CN entre Toulouse Métropole et
le Syndicat Mixte des Transports en Commun
Pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux
d'assainissement pluvial dans le cadre des travaux relatifs à la
construction de la ligne de Tramway Garonne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc
BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5, représentée par Monsieur Pierre COHEN, son
Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 12 décembre 2013 et désignée
dans ce qui suit par «Toulouse Métropole »

ET :

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN (SMTC) de l'agglomération
Toulousaine, représenté par son mandataire, **la SOCIETE DE LA MOBILITE DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (SMAT)**, représentée par son Directeur, Xavier
BONNEAU, et désignée dans ce qui suit par « Le SMTC » ou « La SMAT »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SMTC et Toulouse Métropole ont conclu le 10 novembre 2011 une convention-cadre pour les études
et travaux de maintien de l'intégrité du réseau d'eaux pluviales et ouvrages associés dans le cadre des
travaux relatifs à la construction de la ligne de Tramway Garonne.

La réalisation des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux d'eaux pluviales et ouvrages associés de
Toulouse Métropole nécessite en effet qu'il soit procédé à leur modification, leur protection ou leur
déplacement, le long du tracé de cette ligne, afin de les rendre compatibles avec ceux relatifs à la
réalisation de l'infrastructure du tramway et aux aménagements décidés sur le domaine public routier.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier quelque peu les modalités de remboursement des
dépenses engagées par Toulouse Métropole.

ARTICLE 1 – Modalités de remboursement des études et travaux pris en charge par la SMAT

- ⇒ Pour le remboursement des travaux de déviation des réseaux ou de restructuration directement
liés à l'emprise de la plate-forme du tramway

L'article 7 de convention initiale stipule que « le SMTC s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût réel hors taxes des frais de travaux de déplacements et de modifications des réseaux d'eaux pluviales, tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des travaux dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8 ».

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« La SMAT s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais de travaux de déplacements et de modifications des réseaux d'eaux pluviales, dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8. Ce coût total est arrêté :

- dans les décomptes généraux définitifs produits dès achèvement complet des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics propres à l'opération concernée,
- dans les certificats pour paiement produits dès achèvement complet des prestations réalisées hors marchés publics propres à l'opération concernée. »

⇒ Pour le remboursement des frais de maîtrise d'œuvre, de SPS et de réception des réseaux

L'article 7 de la convention initiale stipule que « la SMAT remboursera 75% du montant du coût réel hors taxes des frais de maîtrise d'œuvre, SPS et réception ».

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« La SMAT remboursera 75% du montant du coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais de maîtrise d'œuvre, SPS et réception ».

⇒ Pour le remboursement des frais liés à la galerie des eaux

L'article 7 de convention initiale stipule que « le SMTC s'engage à rembourser à la CUGT 50% du coût total réel hors taxe des frais d'études et de travaux pour le comblement de la galerie des eaux, tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des études et travaux dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8 ».

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

« La SMAT s'engage à rembourser à la CUGT 50% du coût total réel définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) des frais d'études et de travaux pour le comblement de la galerie des eaux, tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des études et travaux dans la limite de l'estimation indiquée à l'article 8 »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

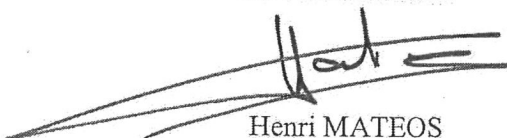
Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant n° 1 sont réputées inchangées.

A Toulouse, le - 8 JAN. 2014

Pour la SMAT
Le Directeur

Xavier BONNEAU

Pour TOULOUSE METROPOLE
Le Président,
P/Le Président,
Le Vice-Président


Henri MATEOS